

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 24.015, ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET ARTISTIQUES

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Buts</p> <p><i>Article premier, alinéa 1</i></p> <p>¹La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique en tant qu'activités signifiantes.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article premier, alinéa 1</p> <p>¹La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique en tant qu'activités signifiantes.</p> <p>Accepté par 10 voix contre 2 et 1 abstention.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	<p>Amendement du groupe socialiste</p> <p>Article premier, alinéa 1</p> <p>¹La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique <u>en tant qu'activités favorisant l'épanouissement de la société et de l'individu.</u></p> <p>Refusé par 11 voix contre 1 et 1 abstention.</p> <p>Amendement retiré en plénum par ses auteurs.</p>
<p>Champ d'application</p> <p><i>Article 2, alinéa 1</i></p> <p>¹La présente loi s'étend notamment aux domaines suivants : accès aux savoirs, arts de la scène et du spectacle vivant, arts numériques, arts visuels, cinéma, littérature, musique ainsi qu'à la création interdisciplinaire.</p>		<p>Amendement du groupe socialiste</p> <p>Article 2, alinéa 1</p> <p>¹La présente loi s'étend notamment aux domaines suivants : accès aux savoirs, arts de la scène et du spectacle vivant, arts numériques, arts visuels, <u>arts en espace public</u>, cinéma, littérature, musique ainsi qu'à la création interdisciplinaire.</p> <p>Refusé par 7 voix contre 6.</p> <p>Amendement refusé par 52 voix contre 40 par le Grand Conseil.</p>

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Objectifs poursuivis</p> <p><i>Article 4</i></p> <p>L'encouragement de la culture par les collectivités publiques a en particulier pour objectifs :</p> <p>a) d'inscrire les activités culturelles dans les principes de durabilité relevés à l'article 3, alinéa 3 ;</p> <p>b) de soutenir la diversité des champs artistiques et des expressions culturelles sur l'ensemble du territoire cantonal ; Buts Champ d'application Principes Objectifs poursuivis 47</p> <p>c) de promouvoir des conditions de travail appropriées pour les actrices et acteurs culturels ;</p> <p>d) d'assurer un accès à la culture en tenant compte de la diversité des individus.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 4, lettre e (nouvelle)</p> <p><i>e) de permettre l'émergence et le développement de nouvelles formes d'activités culturelles.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	
<p>Coordination intercommunale</p> <p><i>Article 6</i></p> <p>Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, les communes recherchent entre elles une étroite coopération.</p>		<p>Amendement du groupe socialiste</p> <p>Article 6, alinéa 2 (nouveau)</p> <p><i><u>²Sur demande desdites communes, le canton peut entrer en matière sur des soutiens financiers ou logistiques tels que décrits à l'article 13.</u></i></p> <p>Refusé par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.</p> <p>Amendement refusé par 53 voix contre 27 par le Grand Conseil.</p>

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)	Amendement déposé après les travaux de commission
<p>Missions</p> <p><i>Article 9</i></p> <p>L'État se dote d'une politique culturelle. Dans ce cadre, il accomplit notamment les missions suivantes :</p> <p>a) soutenir la recherche et la création artistiques ;</p> <p>b) favoriser la diffusion et la circulation des œuvres, notamment à l'extérieur du canton ;</p> <p>c) favoriser l'accès à la culture en soutenant notamment la médiation culturelle et la participation culturelle ;</p> <p>d) soutenir l'organisation de manifestations culturelles ;</p> <p>e) soutenir les structures culturelles d'importance régionale ou suprarégionale en contribuant notamment à leur fonctionnement ;</p> <p>f) contribuer à l'emploi des actrices et acteurs culturels ;</p> <p>g) développer la coopération, la coordination et les échanges culturels, notamment supracantonaux et intercantonaux.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p>Article 9, alinéa 2 (nouveau) <i><u>²L'État organise, une fois par législature, les Assises de la culture avec l'ensemble des actrices et acteurs culturels du canton.</u></i></p> <p>Accepté sans opposition.</p> <p>Amendement accepté par 89 voix contre 5 par le Grand Conseil.</p>	<p>Amendement du groupe socialiste</p> <p>Article 9, lettre b</p> <p>b) favoriser la diffusion et la circulation des œuvres, notamment à l'intérieur et à l'extérieur du canton ;</p> <p>Refusé par 8 voix contre 5.</p> <p>Amendement refusé par 70 voix contre 26 par le Grand Conseil.</p> <p>Amendement du groupe socialiste</p> <p>Article 9, lettre f</p> <p>f) contribuer à l'emploi des actrices et acteurs culturels dans le canton ;</p> <p>Refusé par 10 voix contre 2 et 1 abstention.</p> <p>Amendement retiré par ses auteur-e-s le 30 août 2024 au profit d'un nouvel amendement.</p>	<p>Amendement du groupe socialiste, déposé le 30 août 2024, à 10h28 (annule et remplace l'amendement déposé dans le cadre des travaux de la commission, que la commission proposait de refuser)</p> <p>Article 9, lettre f</p> <p>f) contribuer à l'emploi des actrices et acteurs culturels <u>du canton</u> ;</p> <p>Amendement refusé par 74 voix contre 19 par le Grand Conseil.</p>

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)	Amendement déposé après les travaux de commission
<p>Principes d'octroi</p> <p><i>Article 11</i></p> <p>Dans le cadre de ses contributions, l'État :</p> <p>a) soutient en priorité les structures, actrices et acteurs culturels professionnels ;</p> <p>b) tient compte de la pertinence et de l'intérêt, au niveau cantonal notamment, de l'activité culturelle ou de la création artistique considérée ;</p> <p>c) veille à soutenir en priorité les structures, actrices et acteurs culturels ayant un lien de connexité particulier avec le canton de Neuchâtel ;</p> <p>d) veille à la représentation et à l'intégration des catégories de population sous-représentées dans la vie culturelle du canton ;</p> <p>e) encourage l'égalité ainsi qu'une représentation équitable des genres ;</p> <p>f) veille à encourager des projets artistiques et culturels auxquels la population a accès ;</p> <p>g) contribue à promouvoir une offre culturelle dans toutes les régions du canton.</p>		<p>Amendement du groupe socialiste</p> <p>Article 11, lettre f (nouvelle)</p> <p>f) veille à un soutien particulier des milieux indépendants ;</p> <p>Refusé par 7 voix contre 3 et 2 abstentions.</p> <p>Si cet amendement est accepté, les lettres f et g du projet du Conseil d'État deviendront respectivement g et h.</p> <p>Amendement retiré par ses auteur-e-s le 30 août 2024 au profit d'un nouvel amendement.</p>	<p>Amendement du groupe socialiste, déposé le 30 août 2024, à 10h28</p> <p>(annule et remplace l'amendement déposé dans le cadre des travaux de la commission, que la commission proposait de refuser)</p> <p>Article 11, lettre f (nouvelle)</p> <p>f) <u>veille à un soutien des milieux indépendants ;</u></p> <p><i>Si cet amendement est accepté, les lettres f et g du projet du Conseil d'État deviendront respectivement g et h.</i></p> <p>Amendement refusé par 55 voix contre 38 par le Grand Conseil.</p>

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Intervention artistique</p> <p><i>Article 12, alinéa 1</i></p> <p>¹Les budgets des constructions et des rénovations des bâtiments de l'État comprennent un montant réservé pour une intervention artistique.</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP</p> <p>Article 12, alinéa 1</p> <p>¹Les budgets des constructions et des rénovations des bâtiments de l'État comprennent un montant réservé pour une intervention artistique. <u>La nature de celle-ci est déterminée au cas par cas par le Conseil d'État avec le préavis de la Commission culturelle.</u></p> <p>Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions.</p> <p>Amendement refusé par 50 voix contre 42 par le Grand Conseil.</p>
<p>Intervention artistique</p> <p><i>Article 12, alinéa 2</i></p> <p>²Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution le pourcentage du coût total à affecter à ce but.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par groupe socialiste)</p> <p>Article 12, alinéa 2</p> <p>²Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution le pourcentage du coût total à affecter à ce but. <u>Celui-ci ne peut être inférieur à 0,5%.</u></p> <p>Accepté par 7 voix contre 5.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p> <p>Amendement de la commission</p> <p>Article 12, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>³Le montant maximum consacré à une intervention artistique s'élève à 400'000 francs, frais de concours et de jury inclus.</p> <p>Accepté sans opposition.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Autres mesures</p> <p>Article 13</p> <p>L'État assure conseils et soutien aux actrices et acteurs culturels. À cet effet, il peut déléguer une partie de ces tâches à d'autres organisations publiques ou privées.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 13</p> <p>L'État assure conseils et soutien aux actrices et acteurs culturels. À cet effet, il peut déléguer une partie de ces tâches à d'autres organisations publiques ou privées <u>et favoriser la collaboration transversale des services de l'État dans le domaine culturel.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	
<p>Conseil d'État</p> <p>Article 16</p> <p>Le Conseil d'État a les compétences suivantes :</p> <p>a) il définit les grands axes de la politique culturelle ; Subventions Principes d'octroi Intervention artistique Autres mesures Demande Délai Conseil d'État 49 ;</p> <p>b) il conclut les contrats de prestations dont le montant revêt une importance significative ;</p> <p>c) il conclut des conventions intercantionales ;</p> <p>d) il nomme les membres de la commission consultative de la culture ;</p> <p>e) il arrête les dispositions d'exécution nécessaires.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 16, lettre f (nouvelle)</p> <p>f) <u>il présente une fois par législature un rapport d'information au Grand Conseil présentant les axes de la politique culturelle, le cadre budgétaire, ainsi que des indicateurs permettant notamment d'évaluer l'évolution de l'accessibilité à la culture.</u></p> <p>Accepté par 12 voix contre 1.</p> <p>Amendement accepté par 85 voix contre 6 par le Grand Conseil.</p>	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Commission consultative de la culture</p> <p>Article 19</p> <p>¹Une commission consultative de la culture est nommée au début de chaque législature par le Conseil d'État qui en détermine la composition et l'organisation.</p> <p>²Elle assiste notamment les organes de l'État dans tout ce qui se rapporte à l'encouragement des activités culturelles et à la création artistique.</p> <p>³Elle est consultée en matière de politique culturelle et donne son préavis sur les projets de lois et de règlements relatifs à la culture.</p> <p>⁴Elle participe au suivi et à l'évaluation des contrats de prestations.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe libéral-radical)</i></p> <p>Article 19, alinéa 2 (nouveau)</p> <p><u>²Les membres de la commission consultative de la culture sont nommés pour la durée d'une législature, leur mandat est en principe renouvelable une fois.</u></p> <p>Accepté sans opposition.</p> <p><i>Si cet amendement est accepté, les alinéas 2, 3 et 4 du projet du Conseil d'État deviendront respectivement 3, 4 et 5.</i></p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	
	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 19, alinéa 5 (nouveau)</p> <p><u>⁵Elle préavise notamment l'attribution des résidences artistiques.</u></p> <p>Accepté sans opposition.</p> <p><i>En cas d'acceptation et si l'amendement précédent est également accepté, le présent alinéa deviendra alinéa 6.</i></p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	